

I understand that the Committee of Experts, which is to draw up rules of procedure, has completed an interim report. It will be circulated to members in the course of the next day or two, and in order to allow members a little time to make a careful study, which they undoubtedly will desire to do, I think I shall set the next meeting of the Council for Tuesday afternoon at 3 o'clock.

The meeting rose at 12.45 p.m.

THIRTY-FIRST MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Tuesday, 9 April 1946, at 3 p.m.*

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

23. Provisional agenda (document S/31)

1. Adoption of the agenda.
2. Report of the Chairman of the Committee of Experts of the Security Council with regard to the provisional rules of procedure (document S/29).

24. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

25. Draft provisional rules of procedure as revised by the Committee of Experts

At the invitation of the President, Mr. Liang, Chairman of the Committee of Experts, took his seat at the Council table.

THE PRESIDENT: I should like to ask Mr. Liang whether, in addition to the original report submitted to the Council and distributed by the Secretary-General, he has any other observations to make before we proceed to examine the proposed rules of procedure.

MR. LIANG (Chairman of the Committee of Experts): I thank the President for the privilege of making a few additional remarks.

The rules now recommended by the Committee of Experts are a product of the Committee's work in London embodied in document S/6¹ and the work of the Committee in New York. The comparison is not, therefore, between the two stages of the Committee's work, but between the recom-

Je suis informé que le Comité l'experts, qui est chargé d'élaborer le règlement intérieur, a achevé un rapport intérimaire. Ce rapport sera communiqué aux membres d'ici un jour ou deux et, afin de donner aux membres un peu de temps pour l'étudier attentivement, ce qu'ils désireront certainement faire, je propose de fixer la séance à mardi prochain à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 45.

TRENTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Hunter College, New-York,
le mardi 9 avril 1946, à 15 heures.*

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

23. Ordre du jour provisoire (document S/31)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité relatif au règlement intérieur provisoire (document S/29).

24. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

25. Règlement intérieur provisoire: texte révisé par le Comité d'experts

Sur l'invitation du Président, M. Liang, Président du Comité d'experts, prend place à la table du Conseil.

LE PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais demander à M. Liang, avant que nous passions à l'examen du règlement proposé, s'il a des observations complémentaires à ajouter au rapport original présenté au Conseil, et distribué ensuite aux représentants par les soins du Secrétaire général.

M. LIANG (Président du Comité d'experts) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président qui veut bien me permettre de présenter quelques remarques complémentaires.

Les articles du règlement recommandés ici par le Comité d'experts sont le résultat des travaux du Comité à Londres, compris dans le document S/6¹, et à New-York. Par conséquent, les comparaisons ne doivent pas être établies entre les deux étapes du travail du Comité, mais entre

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 1a.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 1a.*

recommendations of the Committee as a whole and the rules now in force for the Security Council (document S/28),¹ which were prepared by the Preparatory Commission of the United Nations and adopted provisionally for its own use by the Security Council.

(1) *Meetings*: The rules relating to meetings have been recast by the Committee. At the first meeting of the Committee of Experts in London, it became apparent that it was not possible to distinguish clearly between the regular, extraordinary and periodic meetings provided for in the provisional rules now in force.

It was not felt possible to fill in the blanks in rules 1, 2 and 3 on the basis of this distinction. The Committee did not consider it advisable to make any distinction between the meetings of the Security Council other than that in regard to the periodic meetings provided for in Article 28 (2) of the Charter. The present form of rule 1 as recommended makes this point entirely clear.

(2) *Agenda*: With respect to the rules concerning the agenda, the Committee was desirous of clarifying (a) the manner in which matters should be brought to the attention of the Council, (b) the precise meaning of the term "agenda", and (c) the procedure to be adopted by the Council with regard to unfinished or postponed business as opposed to new business.

Rule 6, as recommended, provides that the function of bringing matters to the attention of the representatives on the Council shall be vested in the Secretary-General and makes the exercise of this function mandatory.

The Council is protected from being confronted with matters of which the representatives have not been notified. This is effected by rule 7, which clearly specifies the category of matters which may appear on a provisional agenda.

In the course of discussion in the Committee, it became apparent that there existed no clear definition of the term "agenda". On the one hand, it was suggested that "agenda" applied to the list of matters to be dealt with by the Council at a specified meeting. On the other hand, the opinion was expressed that this term might also apply to all matters which remained before the Council.

After careful consideration, it was decided that the term "provisional agenda" should apply only to the list of matters suggested for the consideration of the Council at a specific meeting. For the convenience of the members of the Security Council, a summary statement of all matters of which the Council is seized shall be circulated weekly by the Secretary-General.

The Committee has also sought to ensure that, unless the Council should specifically decide

la totalité des recommandations du Comité d'une part, et les règles actuellement en vigueur pour le Conseil de sécurité, d'autre part (document S/28)¹. Ces règles ont été préparées par la Commission Préparatoire des Nations Unies et établies provisoirement, à son propre usage, par le Conseil de sécurité.

1. *Réunions*: Les règles relatives aux réunions ont été refondues par le Comité. Lors de la première réunion du Comité d'experts, à Londres, il devint évident qu'il n'était pas possible d'établir une distinction nette entre les réunions régulières, extraordinaires et périodiques prévues par le règlement provisoire en vigueur.

On n'a pas estimé possible de combler les lacunes qui figuraient dans les articles 1, 2 et 3 en se fondant sur cette distinction. Le Comité n'a pas jugé opportun d'établir une distinction quelconque entre les diverses réunions du Conseil de sécurité, sauf en ce qui concerne les réunions périodiques prévues à l'Article 28, paragraphe 2, de la Charte. La rédaction actuelle de l'article premier du règlement ne laisse aucun doute sur ce point.

2. *Ordre du jour*: En ce qui concerne les articles relatifs à l'ordre du jour, le Comité désirait établir nettement: a) la façon de porter les questions à l'attention du Conseil, b) le sens exact du terme "ordre du jour" et c) la procédure à adopter par le Conseil à l'égard des questions qui n'ont pas été entièrement liquidées ou dont l'examen a été ajourné par opposition aux questions nouvelles.

L'article 6, sous sa forme actuelle, stipule que la charge de signaler les questions à l'attention des représentants siégeant au Conseil incombe au Secrétaire général, et lui impose l'exercice de cette fonction.

Le Conseil est protégé contre la présentation de questions dont les représentants n'ont pas été informés. L'article 7 est rédigé à cet effet et spécifie clairement le genre de questions qui peuvent figurer à un ordre du jour provisoire.

Au cours de la discussion du Comité, il est apparu, qu'il n'existait aucune définition claire du terme "ordre du jour". D'une part, il avait été suggéré que le terme "ordre du jour" s'appliquât à la liste des questions à traiter par le Conseil lors d'une séance déterminée. D'autre part, l'opinion avait été émise que ce terme pourrait aussi s'appliquer à toutes les questions en instance devant le Conseil.

Après un examen approfondi, il fut décidé que le terme "ordre du jour provisoire" ne devait s'appliquer qu'à la liste des questions proposées à l'examen du Conseil à une séance déterminée. Pour faciliter la tâche des membres du Conseil de sécurité, un résumé de toutes les questions dont le Conseil est saisi, sera donné chaque semaine par le Secrétaire général.

Le Comité a essayé aussi d'obtenir que, à moins que le Conseil ne précise qu'il en décide

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 1, section 4.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 1, annexe I, section 40.*

otherwise, items of unfinished business shall automatically appear on the agenda of the subsequent meeting. The term "agenda" in rule 10 is used here advisedly. This rule means that the continued consideration of such business as is left over from one meeting shall constitute part of the agenda of the succeeding meeting.

Naturally these items on the provisional agenda of a meeting shall not again be subject to debate in connexion with the adoption of the agenda for that meeting. It was the view of the Committee that it should be left to the Secretary-General, in drawing up the provisional agenda of a meeting, to indicate, on the one hand, new matters brought to the attention of the Council under rule 6 and, on the other, matters which have been left over from the previous meeting or which the Council previously decided to consider at that meeting.

With respect to the term "provisional agenda" in rule 12 regarding periodic meetings, it is the opinion of the Committee that the term refers to all the sessions of a periodic meeting. The Council might find it necessary to meet several times in the course of a periodic meeting, and the adoption of the provisional agenda for a periodic meeting therefore covers all the separate sessions until the periodic meeting in question comes to an end.

(3) *Credentials*: The present body of rules now in force in the Security Council makes no provision for the examination of credentials. In the light of the experience gained in the meetings of the Security Council, however, the Committee considers it necessary to recommend these rules.

In so doing the Committee desires (a) to facilitate the seating of the Prime Minister or the Minister for Foreign Affairs of a State which is a member of the Council, and (b) to distinguish between the credentials of representatives of members of the Council and representatives of States invited to participate in the discussions of the Council.

The PRESIDENT: I should like to thank the Chairman of the Committee of Experts for the observations he has just made. I think we may now proceed to read, chapter by chapter, the provisional rules of procedure which the Committee has recommended for our examination.

I shall ask Mr. Sobolev, the Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs, to read rules 1 to 5 of the provisional rules which have been recommended. These rules deal with the meetings of the Security Council.

MR. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Chapter I of document S/29 reads as follows:

autrement, les questions qui n'auraient pas été entièrement traitées figurent automatiquement à l'ordre du jour de la réunion suivante. C'est intentionnellement que le terme "ordre du jour" a été employé dans l'article 10. Cet article signifie que la continuation de l'examen de telles questions qui n'auront pas été réglées lors d'une réunion donnée, constituera une partie de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Naturellement, les questions à l'ordre du jour provisoire ne pourront faire de nouveau l'objet d'une discussion sur leur inscription à l'ordre du jour de cette réunion. Le Comité a estimé qu'il convenait de laisser au Secrétaire général le soin d'indiquer, pendant qu'on établit l'ordre du jour provisoire d'une réunion, d'une part, les questions nouvelles portées à l'attention du Conseil en application de l'article 6 et, d'autre part, les questions qui n'ont pas été réglées à la réunion précédente, ou que le Conseil avait auparavant décidé d'étudier lors de cette réunion.

A l'égard du terme "ordre du jour provisoire" dans l'article 12, relatif aux réunions périodiques, le Comité est d'avis que le terme s'applique à toutes les séances d'une réunion périodique. Le Conseil peut, en effet, juger nécessaire de siéger plusieurs fois au cours d'une réunion périodique, et l'adoption d'un ordre du jour provisoire pour une réunion périodique s'applique par conséquent à toutes les séances particulières, jusqu'à la fin de la réunion périodique.

3. *Pouvoirs*: Le règlement intérieur actuellement en vigueur au Conseil de sécurité ne contient aucune stipulation quant à la vérification des pouvoirs. A la lumière de l'expérience acquise lors des réunions du Conseil de sécurité, le Comité considère toutefois qu'il est nécessaire de recommander les règles ci-après.

Ce faisant, le Comité désire: a) faciliter l'admission du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires étrangères d'un Etat donné, membre du Conseil, et b) établir une distinction entre les pouvoirs des représentants des membres du Conseil, et ceux des représentants d'Etats invités à participer aux discussions du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président du Comité d'experts des observations qu'il vient de formuler. Je pense que nous pouvons maintenant procéder à la lecture, chapitre par chapitre, du règlement intérieur provisoire, dont le Comité sous a recommandé l'examen.

Je prierai le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité, de donner lecture des articles 1 à 5 du règlement intérieur provisoire dont nous sommes saisis. Ces articles traitent des réunions du Conseil de sécurité.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint, chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Le chapitre premier du document S/29 est rédigé comme suit:

"I. MEETINGS

"Rule 1

"Meetings of the Security Council shall, with the exception of the periodic meetings referred to in rule 4, be held at the call of the President at any time he deems necessary, but the interval between meetings shall not exceed fourteen days.

"Rule 2

"The President shall call a meeting of the Security Council at the request of any member of the Security Council.

"Rule 3

"The President shall call a meeting of the Security Council if a dispute or situation is brought to the attention of the Security Council under Article 35 or under Article 11, paragraph 3 of the Charter, or if the General Assembly makes recommendations or refers any question to the Security Council under Article 11, paragraph 2, or if the Secretary-General brings to the attention of the Security Council any matter under Article 99.

"Rule 4

"The periodic meetings of the Security Council called for in Article 28, paragraph 2 of the Charter shall be held.¹

"Rule 5

"Meetings of the Security Council shall normally be held at the seat of the United Nations.

"Any member of the Security Council or the Secretary-General may propose that the Security Council should meet at another place. Should the Security Council accept any such proposal, it shall decide upon the place, and the period during which the Council shall meet at such place."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no remarks to make on the text of the rules of procedure which has just been read. I am in agreement with the text prepared by the Committee of Experts. I should like to make a proposal on a matter which the Committee of Experts did not consider expedient to submit to the Security Council. I am referring to rule 4. I should like to submit a proposal for the consideration of the Council that two periodic meetings of the Security Council, or what is understood by periodic meetings, should take place each year.

Colonel HODGSON (Australia): The question of periodic meetings has worried all of us, I think, rather considerably. Those States which insisted on the terms "regular", "periodic" and "extraordinary" meetings in the Charter were, when it came to the point, unable to define, in the rules of procedure, what they really had in mind.

¹ The Committee of Experts attached the following observation in connexion with rule 4:

"The Committee of Experts makes no recommendation as to the frequency of periodic meetings, as it is of the opinion that it is for the Security Council to form a judgement regarding the frequency of periodic meetings."

"I. RÉUNIONS

"Article premier

"Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire, et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

"Article 2

"Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

"Article 3

"Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou à l'Article 11, paragraphe 3, de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 11, paragraphe 2, ou lorsque le Secrétaire général porte à l'attention du Conseil de sécurité une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

"Article 4

"Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28, paragraphe 2, de la Charte, ont lieu.¹

"Article 5

"Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au siège de l'Organisation.

"Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai pas d'observations à présenter au sujet du règlement intérieur dont on vient de nous donner lecture. J'accepte ce texte tel qu'il a été rédigé par le Comité d'experts. Je voudrais présenter une proposition qui porte sur un point que le Comité n'a pas jugé bon de soumettre au Conseil de sécurité. Il s'agit de l'article 4. Je sou mets à l'examen du Conseil une proposition tendant à ce que les réunions périodiques, ou ce qu'on entend par "réunions périodiques", se tiennent deux fois par an.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): La question des réunions périodiques nous a tous considérablement préoccupés, je crois. Ceux des Etats qui ont insisté sur les termes: réunions "régulières", "périodiques" et "extraordinaires" dans la Charte, se sont trouvés, lorsqu'on a soulevé la question, dans l'incapacité de définir, dans le règlement, ce qu'ils entendaient réellement par là.

¹ Le Comité d'experts a inséré l'observation ci-après relative à l'article 4:

"Le Comité d'experts ne formule aucune recommandation au sujet de la fréquence des réunions périodiques étant donné qu'à son avis, il appartient au Conseil de sécurité lui-même d'en juger."

I assume that the idea of these periodic meetings is taken from the Council of the League of Nations which met, say, three or four times a year. That differed from this Council, which has to function continuously.

With regard to these periodic meetings, you will see that rule 13 does provide that Prime Ministers and Ministers for Foreign Affairs may attend any meeting of this Council. Does it mean that in these periodic meetings we, as a Council, defer important matters for consideration, or, on the other hand, may it not be regarded as an incentive for someone to present extraneous matters for consideration at periodic meetings?

I agree with the viewpoint of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics that the Council should meet twice a year, but I should like to add the words "at such times as the Council may decide".

Mr. STETTINIUS (United States of America): The suggestion made by the representative of the USSR and the amendment presented by the representative of Australia are entirely agreeable to the United States Government.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): It appears almost certain that the Security Council will hold one of its periodic meetings at the same time as the General Assembly is sitting, that is to say, in September. If we reduce the number of periodic meetings to two each year, as the representative of the Union of Soviet Socialist Republics has proposed, the result will be that the other will probably be held in April.

I wonder if it would not be better to provide for three periodic meetings of the Security Council, in view of the fact that one of these meetings will take place during the General Assembly, when the Ministers of Foreign Affairs and certain Prime Ministers will be present; moreover the Assembly and the Security Council will inevitably be in contact.

It would be well for the Security Council, in addition to the September meeting, to hold a meeting at the beginning of January, say during the second week, and one in May. This would be conducive to the orderly handling of the routine questions which we shall have in the future, such as reports submitted by the Council's auxiliary bodies.

It seems to me that it would be a good thing to lay down, in advance, that the Security Council will hold three meetings a year; this would help the despatch and regularity of our business.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In deciding upon this rule at this stage, I think we should be wiser to put the figure rather low. I think if we prescribe here and now three meetings a year, we may find that more than suffi-

Je présume que l'idée de ces réunions périodiques est une réminiscence du Conseil de la Société des Nations qui se réunissait trois ou quatre fois par an. Il différerait du présent Conseil qui doit fonctionner en permanence.

En ce qui concerne ces réunions périodiques, on verra que l'article 13 dispose que les Premiers Ministres et les Ministres des Affaires étrangères peuvent assister à toute réunion du Conseil. Cela signifie-t-il que, lors de ces réunions périodiques, nous, du Conseil, devons différer l'examen des questions importantes, ou ne pourrait-on y voir un encouragement à présenter, dans certains cas, des questions tout à fait étrangères à celles examinées au cours des réunions périodiques?

Je suis d'accord avec le représentant de l'URSS, qui pense que le Conseil de sécurité devrait se réunir deux fois par an, mais j'aimerais ajouter les mots: "à tel moment que le Conseil jugera bon".

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La suggestion présentée par le représentant de l'URSS et l'amendement qui y a été apporté par le représentant de l'Australie concordent tout à fait avec les vues du Gouvernement des Etats-Unis.

M. BONNET (France): Il paraît presque certain que le Conseil de sécurité tiendra l'une de ses réunions périodiques au moment où siègera l'Assemblée générale, c'est-à-dire au mois de septembre. Si nous réduisons à deux le nombre des réunions périodiques que le Conseil de sécurité devra tenir chaque année, ainsi que l'a proposé le représentant de l'URSS, cela signifierait que l'autre se tiendrait vraisemblablement aux environs du mois d'avril.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux prévoir trois réunions périodiques du Conseil de sécurité, étant entendu que l'une de ces réunions aura lieu pendant la session de l'Assemblée générale; pendant cette période, les Ministres des Affaires étrangères et certains Premiers Ministres seront présents; d'autre part, l'Assemblée et le Conseil de sécurité devront nécessairement entrer en contact.

Il serait souhaitable que le Conseil de sécurité tienne, en plus de cette réunion du mois de septembre, une réunion au début du mois de janvier, par exemple pendant la deuxième semaine de ce mois, et une réunion au mois de mai. Cela permettrait l'expédition régulière des questions de routine que nous finirons par avoir dans l'avenir, par exemple, les rapports préparés par les organismes auxiliaires du Conseil.

Il me semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à stipuler à l'avance que le Conseil de sécurité tiendra trois réunions par an; cela favoriserait l'expédition et la régularité de notre travail.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Au moment de prendre une décision en ce qui concerne cet article, je pense qu'il serait sage de nous en tenir à un nombre de réunions assez restreint. Je pense que

cient, whereas, if we do find the need of more than two, I suppose that the Council can in its wisdom decide to increase the number. I should have thought we ought here to provide the minimum number, and I suggest that the minimum of two, proposed by the representative of the USSR and supported by the representative of the United States of America, be adopted.

HASSAN Pasha (Egypt): I should just like to say that the Egyptian delegation shares the point of view of the Australian representative inasmuch as two sessions for the periodic meetings are sufficient. If the Council judges that there is some extraordinary matter which requires a further meeting, then the Council itself can fix the number of meetings necessary. The Egyptian delegation wishes to support the Australian delegation.

Mr. LANGE (Poland): It seems to our delegation that the difference between periodic meetings and others is very small and that, therefore, the question whether there are two or three periodic meetings is not a very important one.

In principle, either of the proposals is acceptable to us. However, I think there is a certain merit in the argument of the representative of the United Kingdom that we should hold, at least at the beginning, only two periodic meetings a year. The addition proposed by the Australian representative, "at such times as the Council may decide", is entirely acceptable to us.

The representative of France has mentioned that most probably one of the periodic meetings will coincide with the meeting of the General Assembly. I should like to go one step further and suggest that in rule 4 we add explicitly the sentence: "One of the periodic meetings should take place during the session of the General Assembly."

Colonel HODGSON (Australia): I only wanted to make the following point. As I see it, the underlying idea of the periodic meeting is that it should be a meeting where there can be representatives on the highest possible political plane. Now, in trying to fix it at the same time as the Assembly, it may be convenient for some States but not for others. In some respects it is very good that the highest representatives at the Assembly can be present at a concurrent Security Council. But in the light of some of the experiences in London, that threw an intolerable burden not only on the Secretariat but also on some of the representatives.

I, personally, should prefer to have that question left open, to be decided in the light of the

si nous décidons, dès maintenant, d'avoir trois réunions par an, ce nombre nous apparaîtra peut-être plus que suffisant, alors que si nous nous apercevons qu'il en faut plus de deux, le Conseil pourra probablement, de son propre chef, décider d'en augmenter le nombre. Je pense que nous devrions nous en tenir ici au chiffre minimum et je suis d'avis que nous adoptions le minimum de deux, proposé par le représentant de l'URSS et appuyé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement déclarer que la délégation de l'Egypte partage la manière de voir du représentant de l'Australie, à savoir que deux sessions suffisent pour les réunions périodiques. Si le Conseil estime qu'une question imprévue exige une réunion supplémentaire, alors il pourra lui-même fixer le nombre des séances nécessaires. La délégation de l'Egypte se rallie à l'opinion de la délégation australienne.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Il semble à notre délégation que la différence entre les réunions périodiques et les autres est minime et que, en réalité, la question de savoir s'il y aura deux ou trois réunions périodiques n'est pas très importante.

En principe, les deux propositions nous semblent également acceptables. Toutefois, je pense que les arguments que vient de faire valoir le représentant du Royaume-Uni militent en faveur de sa thèse, d'après laquelle nous ne devrions, pour le début du moins, ne tenir que deux réunions périodiques par an. L'amendement proposé par le représentant de l'Australie: "à tel moment que le Conseil jugera bon" nous paraît entièrement acceptable.

Le représentant de la France a signalé que l'une des réunions périodiques coïncidera fort probablement avec la session de l'Assemblée générale. J'aimerais aller plus loin encore et j'estime que nous devrions ajouter à l'article 4 la phrase: "L'une des réunions périodiques se tiendra pendant la session de l'Assemblée générale."

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à souligner seulement le point suivant. A mon avis, la raison profonde des réunions périodiques est que des représentants occupant les plus hautes situations politiques puissent y assister. Donc, essayer de fixer une réunion périodique au même moment que l'Assemblée pourrait être commode pour certains Etats, mais non pas pour d'autres. A certains égards il est excellent que les représentants des rangs les plus élevés à l'Assemblée, puissent assister aux séances du Conseil de sécurité pendant la même période. Mais comme on l'a vu plusieurs fois à Londres, cela pourrait constituer une charge insupportable non seulement pour le Secrétariat, mais aussi pour quelques-uns des représentants.

Personnellement, je préférerais donc que la question reste en suspens, pour qu'elle soit réglée

circumstances: what is before the Council, and the importance which the Council may give to the subject matter. A meeting may be called for at the request of some State which has an important matter to bring forward.

Mr. VELLOSO (Brazil) (*translated from French*): I am in agreement with the point of view put forward by the representative of Australia in his first proposal which was supported by the representative of Egypt. I think that his version would satisfy everyone. We should have a smaller number of periodic meetings, but the Council, if it considered it necessary, would always have the right to call as many meetings as it thought advisable. I repeat I am entirely in agreement with the first Australian proposal.

Mr. DE LA COLINA (Mexico): I am also of the opinion that two periodic meetings are sufficient inasmuch as the Security Council is meeting throughout the year. I am, therefore, in accord with the proposal as amended by the representative of Australia. I think it is better that the Security Council should have complete freedom to fix the dates of the two proposed periodic meetings.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am in agreement with the amendment to my proposal put forward by the Australian representative, namely, that the Security Council should itself decide when these two periodic meetings should be held.

The PRESIDENT: Are there any other observations? The majority of the members of the Council seem to favour the holding of periodic meetings twice a year.

The French and Polish representatives have expressed the view that one of such periodic meetings should be held in conjunction with the General Assembly.

The Australian representative has submitted an amendment providing that one such periodic meeting should be held at such a time as the Council may decide.

I think that sums up the sense of the discussion and, if there are no other observations, we shall fill out the blank in rule 4 by saying that the periodic meetings of the Council called for in Article 28 of the Charter shall be held twice a year, and that one of the periodic meetings shall be held in conjunction with the General Assembly. I am trying to combine all the views expressed.

Mr. LANGE (Poland): Upon giving further thought to the matter, I would not insist upon adding the sentence to the effect that one of the meetings should take place during the session of the General Assembly, if the majority of the members feel that it is unnecessary. I am quite sure that this will happen anyhow, once the Council has the right to choose the date of the meetings. The Australian amendment would cover my point.

en fonction des circonstances c'est-à-dire de l'œuvre à accomplir par le Conseil et de l'importance que le Conseil pourra être amené à accorder à cette question. Une séance pourra toujours être convoquée à la requête d'un Etat qui aurait une question importante à soumettre.

M. VELLOSO (Brésil): Je me rallie au point de vue exposé par le représentant de l'Australie dans sa première proposition qui a été appuyée par le représentant de l'Egypte. Je pense que sa formule donne satisfaction à tous. Nous aurons un nombre réduit de réunions périodiques, mais le Conseil a toujours la faculté, s'il le juge nécessaire, de convoquer autant de réunions qu'il veut. Je le répète, je suis tout à fait d'accord avec la première proposition de l'Australie.

M. DE LA COLINA (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je suis également d'avis que deux réunions périodiques suffisent, attendu que le Conseil de sécurité siège en permanence pendant toute l'année. Je suis par conséquent d'accord avec la proposition telle qu'elle a été amendée par le représentant de l'Australie. Il vaut mieux, je crois, que le Conseil de sécurité dispose d'une entière liberté pour fixer les dates des deux réunions périodiques envisagées.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'accepte l'amendement que le représentant de l'Australie a soumis à ma proposition, à l'effet que le Conseil de sécurité décide lui-même de la date des deux réunions périodiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il d'autres observations? La majorité des membres du Conseil semble approuver l'idée que les réunions périodiques se tiennent deux fois par an.

Les représentants de la France et de la Pologne ont exprimé l'opinion que l'une de ces réunions périodiques devrait avoir lieu en même temps que l'Assemblée générale.

Le représentant de l'Australie a proposé un amendement tendant à ce que l'une de ces réunions périodiques ait lieu à telle date que pourrait choisir le Conseil.

Voilà, je crois, qui donne un aperçu de l'esprit de la discussion. S'il n'y a pas d'autres observations, nous compléterons donc le texte de l'article 4 en disant que les réunions périodiques du Conseil, prévues à l'Article 28 de la Charte, se tiendront deux fois par an et que l'une des deux réunions périodiques aura lieu en même temps que l'Assemblée générale. J'essaie ainsi de fondre les différentes opinions exprimées.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Toute réflexion faite sur la question, je n'insisterai pas pour voir ajouter la phrase précisant qu'une des réunions aurait lieu en même temps que l'Assemblée générale, si la majorité des membres estime que ce n'est pas nécessaire. Je suis certain que cela se produira de toute façon une fois que le Conseil aura le droit de choisir la date des réunions. L'amendement présenté par l'Australie répond à ma question.

The PRESIDENT: Does my French colleague also withdraw the suggestion of a September meeting?

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): I yield to the opinion of the majority. Nevertheless, I would remark that the Charter appears to me to be clear and that it would not be sufficient to say that periodic meetings will be held twice a year at the Council's discretion.

By virtue of Article 28 of the Charter, the Security Council "shall be so organized as to be able to function continuously", that is to say, to be able to meet any demand which may be made upon it from any source. That is the first point: the Security Council should be the sentry guarding the peace of the world.

But there is a second paragraph to the effect that the Security Council "shall hold periodic meetings". I think it is rather a free interpretation of the Charter to say that the Council will meet twice a year when its members so desire. I do not think that that is in conformity with the spirit of the Charter.

Having said that, I yield to the opinion of the majority of my colleagues, but I still believe that experience will show that from time to time it will be necessary to deal with an agenda drawn up a long time in advance at a session devoted to a study of all the Council's business, military as well as political. Three such meetings a year would be preferable.

The PRESIDENT: I wish to thank my Polish and French colleagues for their readiness to waive their suggestions.

Then, rule 4 shall read: "Two periodic meetings of the Security Council called for in Article 28, paragraph 2 of the Charter shall be held in each year at such times as the Council may decide."

Colonel HODGSON (Australia): I think we want to be clear. The President has already used the words "two periodic meetings should . . ." I suggest, with due deference:

"Periodic meetings of the Security Council called for in Article 28, paragraph 2 of the Charter shall be held twice a year at such times as the Council may decide."

The Australian amendment to rule 4 was adopted.

No objection having been raised, chapter I (rules 1 to 5) was adopted.

The PRESIDENT: I now request the Assistant Secretary-General to read chapter II of document S/29 covering rules 6 to 12.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Chapter II of document S/29 reads as follows:

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la France reviendra-t-il sur son idée d'une réunion en septembre?

M. BONNET (France): Je m'incline devant l'opinion de la majorité. Je ferai observer, toutefois, que la Charte me semble claire, et qu'il ne suffit pas de dire que les réunions périodiques se tiendront deux fois par an, comme bon semblera au Conseil.

Aux termes de l'Article 28 de la Charte, le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence, c'est-à-dire à être apte à répondre à toute demande qui lui viendrait de diverses sources. C'est là le premier point: on veut que le Conseil de sécurité soit la sentinelle qui veille à la paix du monde.

Mais il y a un deuxième paragraphe disposant que le Conseil de sécurité "tient des réunions périodiques". Je crois que c'est interpréter un peu librement la Charte que de dire que le Conseil se réunira deux fois par an, quand ses membres le désireront. Je ne crois pas que cela soit conforme à l'esprit de la Charte.

Ceci dit, je me range à l'opinion de la majorité des représentants, mais je persiste à croire que l'expérience montrera que, en certaines occasions, il faudra qu'un ordre du jour préparé longtemps à l'avance soit traité dans une réunion consacrée à l'examen de toutes les affaires du Conseil, tant militaires que politiques. Il aurait été préférable que ces réunions eussent lieu trois fois par an.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie les représentants de la Pologne et de la France d'avoir accepté sans hésiter de renoncer à leurs suggestions.

En conséquence, l'article 4 sera rédigé comme suit: "Les deux réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28, paragraphe 2, de la Charte auront lieu chaque année à telle date que le Conseil pourra choisir."

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous désirons avant tout la clarté. Le Président a déjà employé les mots: "deux réunions périodiques . . .". Je suggère respectueusement:

"Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28, paragraphe 2, de la Charte auront lieu deux fois par an à telle date que le Conseil pourra choisir."

L'amendement à l'article 4, présenté par l'Australie, est adopté.

Aucune objection n'étant soulevée, le chapitre I (articles 1 à 5) est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais à présent demander au Secrétaire général adjoint de donner lecture du chapitre II du document S/29, chapitre qui contient les articles 6 à 12.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du chapitre II du document S/29:

"II. AGENDA

"Rule 6

"The Secretary-General shall immediately bring to the attention of all representatives on the Security Council all communications from States, organs of the United Nations, or the Secretary-General concerning any matter for the consideration of the Security Council in accordance with the provisions of the Charter.

"Rule 7

"The provisional agenda for each meeting of the Security Council shall be drawn up by the Secretary-General and approved by the President of the Security Council.

"Only items which have been brought to the attention of the representatives on the Security Council in accordance with rule 6, items covered by rule 10, or matters which the Security Council has previously decided to defer may be included in the provisional agenda.

"Rule 8

"The provisional agenda for a meeting shall be communicated by the Secretary-General to the representatives on the Security Council at least three days before the meeting, but in urgent circumstances it may be communicated simultaneously with the notice of the meeting.

"Rule 9

"The first item of the provisional agenda for each meeting of the Security Council shall be the adoption of the agenda.

"Rule 10

"Any item of the agenda of a meeting of the Security Council, consideration of which has not been completed at that meeting, shall, unless the Security Council otherwise decides, automatically be included in the agenda of the next meeting.

"Rule 11

"The Secretary-General shall communicate each week to the representatives on the Security Council a summary statement of matters of which the Security Council is seized and of the stage reached in their consideration.

"Rule 12

"The provisional agenda for each periodic meeting shall be circulated to the members of the Security Council at least twenty-one days before the opening of the meeting. Any subsequent change in or addition to the provisional agenda shall be brought to the notice of the members at least five days before the meeting. The Security Council may, however, in urgent circumstances, make additions to the agenda at any time during a periodic meeting.

"The provisions of rule 7, paragraph 1, and of rule 9 shall apply to periodic meetings."

The PRESIDENT: Are there any observations on these rules?

"II. ORDRE DU JOUR

"Article 6

"Le Secrétaire général porte immédiatement à l'attention de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies, ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

"Article 7

"L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

"Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10, ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

"Article 8

"L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

"Article 9

"Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

"Article 10

"Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

"Article 11

"Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un sommaire indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, ainsi que le point où l'examen de ces questions en est arrivé.

"Article 12

"L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter à tout moment d'une réunion périodique des additions à l'ordre du jour.

"Les dispositions de l'article 7, paragraphe premier, et de l'article 9 s'appliquent aux réunions périodiques."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un a-t-il des observations à présenter au sujet de ces articles?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have only one comment, which I think arises from the fact that there is a typing error in the text. The form in which it is now submitted states that the provisions of rule 7, paragraph 1, and of rule 9 are applicable to periodic meetings.

I think that the word "also" with regard to periodic meetings has been omitted here, since according to this text, the provisions of rules 7 and 9 may be applied to non-periodic meetings, that is to say, to all meetings of the Security Council.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I might say that I think we can all agree with our friend, the USSR representative, in adding the word "also".

I have a comment that I might make at this time relative to rule 11. We find these words, "... matters of which the Security Council is seized ..." I think our legal authorities fully understand the meaning of the word "seized", but to avoid any possible misunderstanding in translation into many languages and to be very sure that the members of the Council place the same interpretation on this phrase as our Committee of Experts did, I should like to read what I interpret "is seized" to mean, which is as follows: "... matters which have been on the agenda of previous meetings and have not been finally disposed of by the Security Council".

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not object in principle to the meaning of Mr. Stettinius's amendment, but the situation may arise where one or another question has not yet been considered by the Council, but should be considered. We should provide a formula which would enable the Secretary-General to issue communications regarding questions which have not been dealt with by the Security Council but which are on the Council's agenda. Perhaps Mr. Stettinius will give us an additional explanation or, better still, we might find a briefer formula, or perhaps the verb may be replaced by another which would express the meaning adequately.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I fear that the representative of the USSR has misunderstood my remarks. I did not offer an amendment to the text before us. I merely offered an interpretation of what those words "to seize" meant, in order that we may all have our minds very clear and that our minutes may record our understanding. I hope that it will be unnecessary to change the language that our experts have considered so carefully in London and now in New York for many, many weeks.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai qu'une seule observation à formuler du fait qu'il y a, je crois, une erreur typographique dans le texte. Tel qu'il nous a été présenté, ce texte prévoit que les dispositions de l'article 7, paragraphe premier, et de l'article 9, s'appliqueront aux réunions périodiques.

Il me semble qu'on a omis ici le mot "également" pour ce qui est des séances périodiques, car d'après le sens des articles 7 et 9, ces articles peuvent s'appliquer aux réunions non périodiques, c'est-à-dire à toutes les séances du Conseil de sécurité.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois pouvoir déclarer que nous serons tous d'accord pour accepter l'addition du mot "également", proposée par le représentant de l'URSS.

J'ai une observation à présenter au sujet de l'article 11, et je vais me permettre de la formuler à l'instant même. Dans cet article, nous trouvons ces mots: "... les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ...". Je pense que les autorités juridiques comprennent clairement le sens de cette expression "... saisi"; mais pour éviter toute erreur d'interprétation possible lors de la traduction dans les diverses langues, et pour être certain que les membres du Conseil donnent à cette phrase la même signification que le Comité d'experts, j'aimerais indiquer l'interprétation que j'attache aux termes "est saisi", à savoir: "... les questions qui ont été portées à l'ordre du jour des réunions précédentes et n'ont pas été définitivement réglées par le Conseil de sécurité."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai pas d'objection de principe contre l'amendement de M. Stettinius; cependant, il peut arriver que le Conseil de sécurité ait à examiner une question, mais qui n'a pas encore été envisagée. Il faudrait prévoir dans le texte la possibilité, pour le Secrétaire général, de faire des communications sur des questions que le Conseil de sécurité n'a pas encore examinées, mais qui figurent déjà à son ordre du jour. Peut-être M. Stettinius nous fournira-t-il des explications complémentaires, ou mieux encore, peut-être trouvera-t-on une formule plus brève. On pourrait peut-être remplacer le verbe actuellement employé par un autre verbe, qui rendrait mieux le sens de cet amendement.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crains que le représentant de l'URSS se soit mépris sur le sens de mes remarques. Je n'ai pas proposé un amendement au texte en question. J'ai simplement soumis une interprétation du sens que l'on peut donner au mot "saisir", à la seule fin que le sens en soit parfaitement clair pour nous tous et que le procès-verbal fasse foi de notre accord. J'espère qu'il ne sera pas nécessaire de modifier la terminologie que nos experts ont étudiée avec tant de soin au cours de longues semaines, à Londres d'abord, puis à New-York.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I did not like to propose any amendment as to the meaning of this term "seized", as it appears quite clear. It seems to me now, however, after the remarks made by the representatives of the United States and the USSR that the meaning is not quite as clear as we thought it was, and I am inclined to agree with the representative of the USSR that this list should comprise not only questions which have been placed on the agenda, but questions which have been submitted to the Council. In other words, we should know what Member States want placed before us.

Therefore, I keep asking myself whether it would not be better simply to say "matters submitted to the Security Council".

Mr. STETTINIUS (United States of America): May I call to the attention of Mr. van Kleffens that rule 6 provides thoroughly, I believe, for the point that he has just made. I think that if he would read that rule carefully, he would see that it does answer the question.

The PRESIDENT: I suggest that we call on the Chairman of the Committee of Experts for assistance.

Mr. LIANG (Chairman of the Committee of Experts): The remarks which I should like to make in connexion with the suggestions of Mr. Gromyko and Mr. van Kleffens have been, in essence, already said by Mr. Stettinius. As a matter of fact, rule 6 provides for cases which the two representatives have in mind. Rule 11 concerns itself exclusively with matters on which the Council has already acted. In other words, the verb "is seized" is used in order to avoid the very ambiguous term "agenda". We have had experience in having to distinguish between the two kinds of agenda: agenda for a particular meeting and the continuing agenda of the Council which may be valid for some time. The expression "is seized" is intended to cover the latter case.

It is not the wish of the Committee of Experts, I presume, that matters which have not come up for consideration by the Council should be put in the summary statement. This point has already been met by the provision requiring the Secretary-General to communicate matters to the representatives on the Security Council as provided for in rule 6.

So, in order to preserve the integrity of rule 11, and with the understanding that this case is covered by rule 6, I should like to voice the opinion of the Committee of Experts that the present text should be maintained.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): What Mr. Liang has just said makes me hope he will always be with us to interpret the rules. After listening to what he has said, I am inclined to agree to let it stand.

M. van KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas songé à proposer d'amendement relatif à la signification du terme "saisi" qui me semblait parfaitement clair. Toutefois, après les remarques émises par les représentants des Etats-Unis et de l'URSS, le sens ne m'en paraît plus tout à fait aussi clair que nous le pensions, et j'incline à penser comme le représentant de l'URSS, c'est-à-dire que cette liste devrait comprendre non seulement les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour, mais aussi celles qui sont soumises au Conseil. En d'autres termes, nous devons être informés de ce que les Etats Membres désirent porter devant nous.

Par conséquent, je continue à me demander s'il ne vaudrait pas mieux dire simplement: "les questions soumises au Conseil de sécurité."

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Puis-je signaler à l'attention de M. van Kleffens que l'article 6 répond entièrement, à mon avis, à la question qu'il vient de soulever. J'estime qu'en lisant attentivement cet article, il trouvera une réponse claire à la question qu'il a posée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions demander l'avis du Président du Comité d'experts.

M. LIANG (Président du Comité d'experts) (*traduit de l'anglais*): Les remarques que je désirais faire relativement aux suggestions présentées par M. Gromyko et M. van Kleffens ont été déjà formulées en substance par M. Stettinius. En fait, l'article 6 prévoit les cas envisagés par les deux représentants. L'article 11 ne traite que des questions dont le Conseil a déjà commencé l'étude. En d'autres termes, le verbe "est saisi" est destiné à éviter l'emploi du terme très ambigu "ordre du jour". Il nous est arrivé d'avoir à distinguer entre les deux formes d'ordre du jour: l'ordre du jour d'une séance particulière, et l'ordre du jour du Conseil qui peut être valide pendant un certain laps de temps. L'expression "est saisi" est destinée précisément à ce dernier cas.

Je ne pense pas que le Comité d'experts soit désireux de voir figurer dans l'exposé sommaire les questions qui n'ont pas encore été soumises à l'examen du Conseil. Les dispositions de l'article 6 qui demande au Secrétaire général de communiquer les affaires en instance aux représentants au Conseil de sécurité, parent déjà à la question.

Par conséquent, pour maintenir l'article 11 dans son intégrité, et étant bien entendu que l'article 6 s'applique à ce cas, j'aimerais exprimer l'opinion du Comité d'experts qui demande le maintien du texte sous sa forme actuelle.

M. van KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Ce que vient de dire M. Liang me fait souhaiter qu'il soit toujours parmi nous pour interpréter le règlement intérieur. Après avoir entendu ses arguments, je suis d'accord pour laisser les choses dans l'état actuel.

The PRESIDENT: Are there any other observations on rules 6 to 12? Then I take it that it is the wish of the Council to have rules 6 to 12 adopted, as read, with the word "also" inserted or added after the word "apply" and before the preposition "to" in rule 12, as proposed by the representative of the USSR: "The provisions of rule 7, paragraph 1, and of rule 9 shall apply also to periodic meetings."

The USSR amendment to rule 12 was adopted.

No objection having been raised, chapter II (rules 6 to 12) was adopted.

Now we shall proceed to examine chapter III, on representation and credentials, covering rules 13 to 17. I now request the Assistant Secretary-General to read chapter III.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Chapter III of document S/29 reads as follows:

"III. REPRESENTATION AND CREDENTIALS

"Rule 13

"Each member of the Security Council shall be represented at the meetings of the Security Council by an accredited representative. The credentials of a representative on the Security Council shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before he takes his seat on the Security Council. The Prime Minister or Minister of Foreign Affairs of each member of the Security Council shall be entitled to sit on the Security Council without submitting credentials.

"Rule 14

"Any Member of the United Nations not a member of the Security Council and any State not a Member of the United Nations, if invited to participate in a meeting or meetings of the Security Council, shall submit credentials for the representative appointed by it for this purpose. The credentials of such a representative shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before the first meeting which he is invited to attend.

"Rule 15

"The credentials of representatives on the Security Council and of any representative appointed in accordance with rule 14 shall be examined by the Secretary-General, who shall submit a report to the Security Council for approval.

"Rule 16

"Pending the approval of the credentials of a representative on the Security Council in accordance with rule 15, such representative shall be seated provisionally with the same rights as other representatives.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il d'autres observations sur les articles 6 à 12? Aucune observation n'étant présentée, je considère que le Conseil désire voir adopter les articles 6 à 12, tels qu'on en a donné lecture, après insertion ou addition du mot "également" après le mot "s'appliquent", dans l'article 12, suivant la proposition du représentant de l'URSS, à savoir: "Les dispositions de l'article 7, paragraphe premier, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques."

L'amendement à l'article 12, présenté par l'URSS, est adopté.

Aucune objection n'étant présentée, le chapitre II (articles 6 à 12) est adopté.

Nous allons passer maintenant à l'examen du chapitre III qui, dans les articles 13 à 17, traite de la représentation et de la vérification des pouvoirs. Je prie le Secrétaire général adjoint de bien vouloir nous en donner lecture.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du chapitre III du document S/29:

"III. REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS

"Article 13

"Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité; les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Le Premier Ministre ou le Ministre des Affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

"Article 14

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

"Article 15

"Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général, qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

"Article 16

"En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

"Rule 17

"Any representative on the Security Council to whose credentials objection has been made within the Security Council shall continue to sit with the same rights as other representatives until the Security Council has decided the matter."

Colonel HODGSON (Australia): I think the Committee of Experts has done a very good job in making these rules elastic enough to meet possible contingencies. But I think also there is another criterion, that is, there should be some degree of certainty. Now as regards rule 13, it seems to me that there is no indication anywhere as to what a minimum credential should be, or what the nature of the credential should be. The Secretary-General has to report on the credential; he has no guidance as to what those credentials should, in fact, consist of.

Now, some of us, although we all have permanent representation, have not permanent representatives, and it may be that our countries may desire suddenly to send a new representative for a particular occasion or a particular issue.

Therefore I suggest, for the consideration of this Committee, that after the words "he takes his seat on the Security Council" these words should be added: "A credential may be in the form of a telegram signed by the Minister for Foreign Affairs and confirmed in writing."

That degree of uncertainty in London worried everybody; not only did it apply to the Security Council but also to representation on the Assembly. What does a credential consist of? Now I think that the addition of that sentence would make it perfectly clear what is the minimum requirement for a credential.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I likewise have an observation on rule 13. The last sentence reads: "The Prime Minister or Minister of Foreign Affairs of each member of the Security Council shall be entitled to sit on the Security Council without submitting credentials." I would suggest that we change "the Prime Minister" to "the Head of Government" in order to make it possible for the President of any republic which is a Member of the United Nations to sit at this table.

While I am speaking, I might add that I am completely in accord with the suggestion of telegraphic credentials made by the delegate for Australia.

The PRESIDENT: The "Head of Government" or "Head of State"?

Mr. STETTINIUS (United States of America): "Head of Government". The King would be Head of State.

"Article 17

"Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet."

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Comité d'experts a fort bien fait de donner à ces articles assez de souplesse pour parer à toutes les éventualités. Mais je pense aussi qu'il y a un autre critérium dont on ne saurait s'écarter: il est nécessaire que le texte soit rédigé en termes assez précis. Or, en ce qui concerne l'article 13, il me semble qu'il n'existe nulle part de précision sur ce qu'on peut considérer comme pouvoirs minima, ni sur ce que devrait être la nature des pouvoirs. Le Secrétaire général doit faire rapport sur les pouvoirs; cependant, il ne bénéficie d'aucune indication relative à la nature de ces pouvoirs.

Or, bien que nous ayons tous droit à une représentation permanente, certains d'entre nous n'ont pas de représentants permanents et il peut arriver que nos pays désirent soudainement envoyer un nouveau représentant en des circonstances particulières ou à propos d'une question spéciale.

Je propose donc au Comité d'étudier la possibilité d'ajouter, après les mots "occupent leur siège au Conseil de sécurité", les mots suivants: "Les pouvoirs peuvent être constitués par un télégramme signé par le Ministre des Affaires étrangères et confirmé par écrit."

Ce manque de précision a gêné tous les Membres à Londres. Cela ne s'applique pas seulement au Conseil de sécurité, mais aussi à la représentation à l'Assemblée. En quoi consistent les pouvoirs? Pour ma part, je pense que l'addition de la phrase mentionnée ci-dessus déterminerait de façon parfaitement nette quels sont les pouvoirs minima indispensables.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai également une observation à présenter sur l'article 13. La dernière phrase en est ainsi conçue: "Le Premier Ministre ou le Ministre des Affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs." Je suggère que nous remplacions "le Premier Ministre" par "le Chef du Gouvernement", de façon à permettre au Président d'une République, Membre des Nations Unies, de siéger au Conseil.

J'ajouterai encore que j'approuve entièrement l'idée des pouvoirs accordés par télégramme, idée qu'a exposée le représentant de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'agit-il du "Chef du Gouvernement" ou du "Chef de l'Etat"?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il s'agit du Chef du Gouvernement. Un roi est un Chef d'Etat.

The PRESIDENT: In regard to the additional sentence suggested by the Australian representative, I think there is a question of time. A telegram can be confirmed in writing, but to write a letter might take some time. There is a time element and we have to consider that. A letter from Australia, for instance, takes some time.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Is that not covered by rule 16, which says: "Pending the approval of the credentials of a representative on the Security Council in accordance with rule 15, such representative shall be seated provisionally with the same rights as other representatives." Therefore, in the interval between the receipt of the telegram and receipt of confirmation in writing, the representative can sit and function.

The PRESIDENT: Yes. Then if there are no other observations we shall consider rules 13 to 17 adopted, with this change embodied: In rule 13, an additional sentence is added to the second sentence, after "Security Council": "A credential may be in the form of a telegram from the Minister for Foreign Affairs and confirmed in writing." Is that acceptable?

Then, in the following sentence, "Prime Minister" is changed to "Head of Government".

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): May we have "credentials" instead of "a credential"?

The PRESIDENT: Yes, "credentials". I was reading the suggestion as the Australian representative made it.

HASSAN Pasha (Egypt): I think the rule as it is is perfectly correct. It will be difficult for us to conceive that legally we can say that the credential can be in the form of a telegram, because this is a detail which is generally accepted. I mean that, as far as the rule is concerned, I do not see that insertion of such detail in the rule is necessary, legally speaking.

I think that the other rules cover the matter which has been raised by our Australian colleague, and I feel it is not indispensable to add this matter of the telegram, because it has been generally accepted by other committees and every kind of convention or international conference that has been held up to now. I do not see that the insertion of this sentence is really necessary to complete the understanding of the rule. Besides, rules 15 and 16, I think, cover the matter fully.

May I add that, in view of the progress of science, we might even say that this credential could come by overseas communication? And nobody knows what will happen tomorrow that

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'addition de la phrase proposée par le représentant de l'Australie, je crois que c'est la question de temps qui joue. Un télégramme peut être confirmé par écrit, mais la rédaction d'une lettre peut demander parfois un certain temps. Il y a là un élément de temps que nous devons faire entrer en ligne de compte; par exemple, une lettre met un certain temps pour venir d'Australie dans ce pays.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): L'article 16 ne répond-il pas déjà à la question, puisqu'il dit: "En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants". Par conséquent, le représentant peut siéger et exercer ses fonctions entre le moment de la réception du télégramme et celui de la réception de la confirmation écrite.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Certes. Par conséquent, s'il n'y a pas d'autres observations, nous considérons que les articles 13 à 17 sont adoptés avec la modification suivante: à l'article 13, à la fin de la première phrase, on ajoutera la phrase suivante, immédiatement après "Conseil de sécurité": "Les pouvoirs peuvent consister en un télégramme du Ministère des affaires étrangères confirmé par écrit." Ceci vous paraît-il acceptable?

Puis, à la phrase suivante "le Premier Ministre" est remplacé par "le Chef du Gouvernement".

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Pouvons-nous, dans le texte anglais, avoir le mot *credentials* au lieu de *credential*?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Disons *credentials*. Je lisais la proposition sous la forme soumise par le représentant de l'Australie.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, l'article est parfaitement correct sous sa forme actuelle. Il nous est difficile de concevoir que, du point de vue juridique on puisse dire que les pouvoirs peuvent être donnés par télégramme, car c'est là un détail généralement admis. Je veux dire que, en ce qui concerne cet article, je ne pense pas que l'insertion d'un tel détail y soit nécessaire, du point de vue juridique.

J'estime que les autres articles répondent déjà aux questions soulevées par le représentant de l'Australie et je crois qu'il n'est pas indispensable d'y ajouter cette mention du télégramme, puisque cette forme de pouvoirs est généralement acceptée par les autres comités, assemblées ou conférences internationales tenus jusqu'à présent. Je ne trouve donc pas que l'insertion de cette phrase soit vraiment nécessaire pour compléter le sens de l'article. En outre, à mon avis, les articles 15 et 16 répondent entièrement à la question.

Ajouterai-je qu'étant donné les progrès de la science, nous pourrions alors dire que ces pouvoirs pourraient être envoyés sous forme de radiotélégramme transocéanique? Et personne ne sait ce

might make or afford more facilities for such matters. If you mention that, then I think we shall be lost in details. As I have just said, this practice is generally admitted and has been admitted everywhere in international conferences. So I feel that the Egyptian delegation is not inclined to share this point of view.

The PRESIDENT: I should like to have a few observations from the other members, if they have any, on this point. I thought we had already practically adopted the suggestion of the Australian representative.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not consider that this is a very important question. Nevertheless I should like to make one remark. I think we might avoid mention of any definite forms of credentials, such as the forms referred to in the Australian representative's proposal.

The fact is that credentials may be issued to representatives in the form of a letter or in the form of a signed note.

Furthermore, these credentials may be issued in a specific form which can be called neither a note nor a letter. I do not think it necessary here to mention any definite form of credentials, and if these forms are mentioned at all, reference should also be made to other possible forms. It would be very difficult to do this. That is why I do not think we need add any proposals to the text proposed by the Committee of Experts regarding definite forms of credentials, but that we should rather leave the text as it was read to the Security Council.

Mr. LANGE (Poland): The representatives of Egypt and the USSR seem to me to be quite right in making the points that no special mention as to particular forms of credentials is needed. I think that there are well established practices which govern the questions of credentials in the lesser conferences and all kinds of international meetings; there may arise doubt on that point of credentials or there may not, and I think any further limitations might be rather unwelcome.

I should also like to state that I think that our experts have done a very good job and that we at this meeting really cannot expect to give the same time to it and to give the same amount of discussion to these problems; therefore I should be rather careful not to spoil the work of our experts.

Colonel HODGSON (Australia): I should have thought that, with his precise legal mind, the representative of Egypt would have been the first one to support me in this suggestion that we need some degree of certainty. The various organs and bodies he mentions, even the As-

que demain pourra apporter en perfectionnements qui augmenteront les facilités de communications ou en fourniront de nouvelles. Si vous ajoutez cette précision, je crains que nous ne nous perdions dans les détails. Comme je viens de le dire, cette pratique est couramment admise et a été adoptée par toutes les conférences internationales. La délégation de l'Égypte ne saurait donc se rallier à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais entendre les observations des autres membres, s'ils en ont à présenter sur ce point. Il me semblait que nous avions déjà pratiquement adopté la proposition du représentant de l'Australie.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne considère pas cette question comme très importante; toutefois je voudrais faire observer au Président ce qui suit: il me semble que nous pourrions nous dispenser de donner des précisions comme celles qui figurent dans la proposition du représentant de l'Australie, quant à la forme sous laquelle devraient être présentés les pouvoirs.

En effet, les pouvoirs peuvent être accordés aux représentants sous forme de lettre ou de note revêtue d'une signature.

Enfin, ces pouvoirs peuvent être accordés sous une autre forme, qui ne serait ni celle d'une note, ni celle d'une lettre. Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de mentionner ici une forme définie sous laquelle devraient être présentés les pouvoirs; si l'on en mentionne certaines, il faudrait alors les mentionner toutes, ce qui ne serait guère facile. C'est pourquoi je crois qu'il n'y a pas lieu d'ajouter au texte qui nous a été présenté par le Comité d'experts, les propositions portant sur une forme déterminée des pouvoirs; il vaudrait mieux maintenir le texte tel qu'il a été lu au Conseil de sécurité.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Les représentants de l'Égypte et de l'URSS me paraissent être dans le vrai lorsqu'ils signalent qu'il n'est besoin d'aucune mention spéciale en ce qui concerne la forme particulière des pouvoirs. Il existe déjà des pratiques bien établies qui règlent la question des pouvoirs dans les conférences de moindre importance et dans les réunions internationales de toute espèce; il se peut que des doutes naissent sur cette question des pouvoirs, mais cela n'est pas certain. Aussi toutes limitations supplémentaires pourraient, je crois, être assez inopportunes.

Je tiens aussi à déclarer que, à mon avis, nos experts ont accompli de l'excellente besogne et que nous ne saurions, à la présente réunion, passer aussi longtemps à discuter de ces questions. Nous ferions bien de veiller à ne pas compromettre le travail de nos experts.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'aurais cru qu'avec son esprit juridique soucieux de précision, le représentant de l'Égypte aurait été le premier à appuyer mon idée qu'une certaine précision est nécessaire dans notre règlement. Les différents corps et orga-

sembly, do have a definition of a form, do have an indication as to how the credential is to be signed, but we here leave the matter completely in the air.

I should like to say, in reply to the observations of the last two speakers, that I did not attempt to lay down a particular credential. All I endeavoured to do was to lay down a minimum credential which would be acceptable to the Council and helpful to the Secretary-General. But if the representatives think it is all right left in the air, completely undefined, and that the progress of science in the future will look after it, I have no objection and am prepared to withdraw my suggestion.

The PRESIDENT: Since the Australian representative is ready to withdraw his amendment, then the only change that has been suggested and, in this case, adopted in chapter III on representation and credentials is the substitution of the "Head of the Government" for the "Prime Minister" in rule 13 in the beginning of the last sentence, so that it will read, "The Head of Government or Minister of Foreign Affairs of each member of the Security Council shall be entitled to sit on the Security Council without submitting credentials."

Chapter III, with the above amendment in rule 13, was adopted.

The PRESIDENT: I now request the Assistant Secretary-General to read chapter IV.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Chapter IV of document S/29 reads as follows:

"IV. PRESIDENCY

"Rule 18

"The presidency of the Security Council shall be held in turn by the members of the Security Council in the English alphabetical order of their names. Each President shall hold office for one calendar month.

"Rule 19

"The President shall preside over the meetings of the Security Council and, under the authority of the Security Council, shall represent it in its capacity as an organ of the United Nations."

HASSAN Pasha (Egypt): I should like to hear an explanation of the latter part of rule 19, which reads: "The President shall preside over the meetings of the Security Council and, under the authority of the Security Council, shall represent it in its capacity as an organ of the United Nations."

The PRESIDENT: Will the Chairman of the Committee of Experts explain?

Mr. LIANG (Chairman of the Committee of Experts): The latter part of this sentence, rule 19, is quite clear in my mind. It means that the

nismes qu'il a mentionnés, et même l'Assemblée, ont des définitions de la forme des pouvoirs et des indications concernant la manière dont ceux-ci doivent être signés, mais nous, nous laissons la question dans le vague.

En réponse aux observations des deux derniers orateurs, je tiens à faire observer que je n'ai nullement essayé d'établir une forme spécifique de pouvoirs. J'ai simplement essayé de déterminer les pouvoirs minima acceptables pour le Conseil et utiles au Secrétaire général. Mais, si les représentants estiment qu'il convient de laisser la question dans le vague, sans aucune définition, et que les progrès de la science se chargeront de la régler, je n'ai plus aucune objection à présenter et je suis tout prêt à retirer ma proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque le représentant de l'Australie est prêt à retirer son amendement, je considère que la seule modification proposée et, en l'occurrence adoptée, au chapitre III qui porte sur la représentation et la vérification des pouvoirs, est la substitution des mots: "Le Chef du Gouvernement" aux mots: "Le Premier Ministre", à l'article 13, au début de la dernière phrase qui se lira donc comme suit: "Le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs."

Le chapitre III est adopté avec la modification ci-dessus apportée à l'article 13.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais demander au Secrétaire général adjoint de bien vouloir donner lecture du chapitre IV.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Le chapitre IV du document S/29 est ainsi rédigé:

"IV. PRÉSIDENCE

"Article 18

"La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque président demeure en fonctions pendant un mois.

"Article 19

"Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies."

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais avoir une explication au sujet de la dernière partie de l'article 19, qui se lit ainsi: "Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Président du Comité d'experts voudrait-il donner cette explication?

M. LIANG (Président du Comité d'experts) (*traduit de l'anglais*): La dernière partie de l'article 19 me paraît tout à fait claire. Elle signi-

President, after being sanctioned by the Security Council, can act as a representative of the Security Council as an organ of the United Nations.

The Charter provides in Article 7, Chapter III, under the heading "Organs": "There are established as the principal organs of the United Nations: a General Assembly, a Security Council," *et cetera*. Now, the Security Council acts as an organ of the United Nations and the present rule authorizes the President to represent the Security Council in the capacity of the Security Council as an organ of the United Nations. I do not think any other interpretation is possible in regard to this part of the sentence.

Chapter IV was adopted.

The PRESIDENT: I now request the Assistant Secretary-General to read Chapter V.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Chapter V of document S/29 reads as follows:

"V. SECRETARIAT

"Rule 20

"The Secretary-General shall act in that capacity in all meetings of the Security Council. The Secretary-General may authorize a deputy to act in his place at meetings of the Security Council.

"Rule 21

"The Secretary-General shall provide the staff required by the Security Council. This staff shall form a part of the Secretariat.

"Rule 22

"The Secretary-General shall give to representatives on the Security Council notice of meetings of the Security Council and of its commissions and committees.

"Rule 23

"The Secretary-General shall be responsible for the preparation of documents required by the Security Council and shall, except in urgent circumstances, distribute them at least forty-eight hours in advance of the meeting at which they are to be considered."

The PRESIDENT: I should like to hear the observations of the members on this rule. If there are no observations, I take it as the sense of the Council that rules 20 to 23 are adopted.

Chapter V was adopted.

The PRESIDENT: Now, in addition to these chapters, there is an annex called "Annex A", concerning the provisional procedure for dealing with communications from non-governmental bodies or sources. I shall ask the Assistant Secretary-General to read it.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): Annex A of document S/29 reads as follows:

fié que le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, peut agir comme représentant du Conseil de sécurité, ce dernier étant considéré comme un organe des Nations Unies.

A l'Article 7 du Chapitre III, sous le titre "Organes", la Charte dispose: "Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée générale, un Conseil de sécurité", etc. Donc, le Conseil de sécurité agit en tant qu'organe des Nations Unies et le présent article du règlement intérieur autorise le Président à représenter le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe des Nations Unies. Aucune autre interprétation de cette partie de la phrase ne me paraît possible.

Le chapitre IV est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais prier maintenant le Secrétaire général adjoint de nous donner lecture du chapitre V.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du chapitre V du document S/29:

"V. SECRÉTARIAT

"Article 20

"Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

"Article 21

"Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

"Article 22

"Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

"Article 23

"Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais entendre des remarques sur ce chapitre. En l'absence d'observations, je considère que le vœu du Conseil est que les articles 20 à 23 soient adoptés.

Le chapitre V est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En supplément à ces chapitres, il y a une annexe intitulée "Annexe A", qui traite de la procédure provisoire concernant les communications émanant de sources ou d'organisations non gouvernementales. Je vais prier le Secrétaire général adjoint d'en donner lecture.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte de l'Annexe A du document S/29:

"ANNEX A

"Provisional procedure for dealing with communications from non-governmental sources

"The Committee of Experts of the Security Council recommends the following provisional procedure for dealing with communications from private individuals and non-governmental bodies relating to matters of which the Security Council is seized.

"A. A list of all communications from private individuals and non-governmental bodies relating to matters of which the Security Council is seized shall be circulated to all representatives on the Security Council.

"B. A copy of any communication on the list shall be given by the Secretariat to any representative on the Security Council at his request."

The PRESIDENT: Are these suggestions acceptable to the Council? I think the Secretariat would like to have something to guide them in dealing with communications from non-governmental sources. In my capacity as President, I have received quite a few communications from private individuals and unofficial organizations and I have turned them over to the Secretariat. I do not know how they have dealt with them. Some guidance or some rule would be helpful to the Secretariat, I think.

Colonel HODGSON (Australia): I am coming to the defence of the Secretariat this time, and if their experience is anything like mine, not dozens, but hundreds of communications are being received from private individuals. I think they should be allowed a certain degree of latitude of discretion.

So my observations would be: first, a list of all important communications should be drawn up; secondly, there should be some indication of the subject matter, the person or the organization from which the communication emanates. A list is not going to be very helpful to us if there is no indication of the subject matter.

The third point I wish to make relates to the proposed text: "A list of all communications shall be circulated to all representatives on the Security Council." When? Every hour? Mine come in by the hour. By the day or periodically? I do not think it is precise enough for the Secretariat.

Mr. LIANG (Chairman of the Committee of Experts): May I say, that these rules were discussed extensively in London and the Committee of Experts, in their meetings in New York, saw no reason to modify the draft agreed upon in London.

"ANNEXE A

"Procédure provisoire concernant les communications émanant de sources non gouvernementales

"Le Comité d'experts du Conseil de sécurité recommande l'application de la procédure provisoire suivante aux communications émanant de particuliers ou d'organismes non gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi:

"A. Une liste de toutes les communications émanant de particuliers ou d'organismes non gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi est distribuée à tous les représentants au Conseil de sécurité.

"B. Une copie de toute communication mentionnée dans la liste est remise par le Secrétariat aux représentants du Conseil de sécurité qui en font la demande."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ces propositions sont-elles jugées acceptables par le Conseil? Je crois que le Secrétariat désirerait recevoir quelques directives pour la suite à donner aux communications émanant de sources non gouvernementales. En tant que Président, il m'est arrivé de recevoir bon nombre de communications émanant de particuliers et d'organisations non officielles. Je les ai transmises au Secrétariat. Je ne sais pas ce qu'en a fait le Secrétariat. Il serait utile de lui donner quelques instructions ou même un règlement.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais cette fois prendre la défense du Secrétariat et si les choses se passent pour lui comme pour moi, ce ne sont pas des douzaines, mais bien des centaines de communications que je reçois de la part de particuliers. On pourrait, à mon avis, lui laisser une certaine latitude à l'égard de ces communications.

J'ai donc quelques observations à faire: en premier lieu, il nous faut établir une liste de toutes les communications importantes. En second lieu, on devrait indiquer la question dont il s'agit, ainsi que la personne ou l'organisme dont émane la communication. Une liste qui ne contiendrait aucune indication relative à l'affaire en question ne nous serait pas d'une grande utilité.

La troisième observation que je désire présenter a trait au texte qui nous est proposé: "Une liste de toutes les communications . . . est distribuée à tous les représentants au Conseil de sécurité". Quand? Toutes les heures? Il m'arrive des communications à chaque heure de la journée. Sera-ce quotidiennement ou périodiquement? Le texte qui nous est proposé ne me paraît pas suffisamment précis pour le Secrétariat.

M. LIANG (Président du Comité d'experts) (*traduit de l'anglais*): Je me permettrai de faire remarquer que ces articles ont fait l'objet d'une discussion approfondie à Londres, et que le Comité d'experts, au cours de ses séances tenues à New-York, n'a trouvé aucune raison de modifier les projets adoptés à Londres.

In connexion with rule A, the suggestion is that only lists of communications from private individuals and non-governmental bodies relating to matters of which the Security Council is seized shall be circulated. I emphasize the following phrase: "relating to matters of which the Security Council is seized". To use an out-of-date expression, this phrase will be equivalent to "on the agenda of the Security Council", and we have just decided that it would be undesirable to continue to use the expression "on the agenda of the Security Council".

Here the scope of communications to be dealt with in the form of a list is considerably restricted. A representative on the Council may receive thousands of documents on various questions, but the Secretariat is only asked under this rule to prepare a list of communications relating to matters of which the Security Council is seized.

We also took note of the fact that many communications are of a frivolous nature, and naturally these will not be dealt with in any form. The Secretariat is also given discretion to indicate the nature of communications. The Committee of Experts has not seen fit to impose on the Secretariat definite directions as to how to summarize each communication. We appreciate the difficulties under which the Secretariat labours and we tried to suggest a practical approach to this problem.

We are quite convinced that these rules are workable rules. They give the representatives on the Council an opportunity of drawing upon the reservoir of these communications in case they desire to consult particular communications. We also protect the Secretariat from the burden of having to handle thousands, or even tens of thousands, of documents: pamphlets, photographs, *et cetera*.

I might also say that these rules were agreed upon in London after considerable discussion, in ignorance of the fact that similar rules were passed by the Council of the League of Nations. They presented no substantial difference between the rules on this question adopted by the Council of the League of Nations and the rules we agreed upon after two or three meetings in London and one meeting in New York.

Annex A was adopted.

The PRESIDENT: I think the Council would wish me to thank the Chairman of the Committee of Experts and the Committee itself for their industry. I understand that the Committee has held no less than sixteen meetings since 20 March in New York. It is their industry which has enabled them to make these recommendations on the provisional rules of procedure which the Council adopted this afternoon.

This disposes of the only item on the agenda for today's meeting. I do not know whether any

Au sujet de l'article A, la proposition tend à ce que, seules soient distribuées les listes de communications émanant de particuliers ou d'organes non gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi. J'attire l'attention sur la phrase suivante: "relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi". Pour me servir d'une expression maintenant périmée, ce membre de phrase revient à dire: "à l'ordre du jour du Conseil de sécurité", et nous venons de décider qu'il serait inopportun, de continuer à employer l'expression "à l'ordre du jour du Conseil de sécurité".

Le nombre des communications que nous pourrions avoir à étudier sous forme de liste est des plus restreint. Il se peut qu'un représentant au Conseil reçoive des milliers de documents traitant de questions diverses, mais le Secrétaire, en vertu de l'article que nous discutons en ce moment, n'est chargé que de la préparation d'une liste des communications relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Nous avons également noté la futilité de nombre de ces communications auxquelles nous ne saurions donner suite en aucune manière. Le Secrétaire a également toute latitude pour indiquer la nature des communications qu'il reçoit. Le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'imposer au Secrétaire des directives fixes quant à la façon de résumer chaque communication. Nous avons parfaitement conscience des difficultés avec lesquelles le Secrétaire est aux prises et nous avons cherché à aborder ce problème sous un angle pratique.

Nous sommes persuadés que ces articles sont parfaitement applicables. Ils fournissent aux représentants au Conseil l'occasion de puiser parmi ces communications celles qu'ils désirent consulter plus particulièrement. Nous soulageons aussi le Secrétaire du fardeau que constitueraient le classement et la manipulation de milliers ou même de dizaines de milliers de documents: brochures, photographies, etc.

J'ajouterai encore que ces articles ont été acceptés à Londres après une longue discussion, alors que les comités qui les discutaient ignoraient que le Conseil de la Société des Nations en avait adopté de semblables. Il n'y avait aucune différence sensible entre les articles adoptés à cet égard par le Conseil de la Société des Nations et ceux sur lesquels nous nous sommes mis d'accord au bout de deux ou trois séances à Londres plus une à New-York.

L'annexe A est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense répondre au désir du Conseil en remerciant le Président du Comité d'experts et le Comité lui-même pour leur travail assidu. Le Comité n'a pas tenu moins de seize séances depuis le 20 mars à New-York et c'est grâce à sa diligence que nous avons pu formuler les recommandations relatives au règlement intérieur provisoire que le Conseil vient d'adopter.

Notre ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est ainsi épuisé. Y a-t-il des représentants qui ont

member has any suggestions or any further observations on any matter that he would like to bring before the Council, or in regard to the date of our next meeting.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider that the Committee of Experts has done some extremely useful work, and I think that all the members of the Security Council will join with me in expressing our thanks to them for the work they have accomplished. I also want to express the wish, however, that they should complete the remaining work as soon as possible, that is to say, that they should prepare the text of those rules of procedure which have not yet been drawn up.

The PRESIDENT: Are there any other observations from any member? Any observations regarding the date of the next meeting? Then notice of the next meeting will be sent by the Secretary-General.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Has the President any proposal to make as to the date of the next meeting?

The PRESIDENT: I have no proposal myself. I am awaiting observations from the members.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Is there any business actually awaiting us? I suppose that the Committee of Experts will not be able to make a further report for some little while.

The PRESIDENT: I believe that there is an important communication from the representative of the USSR¹ and one from the Iranian representative²; there are also two communications from the Polish representative.³ There are thus four documents which the Secretariat has just circulated. According to the provisional rules of procedure, we have to have three days' notice before we can meet to discuss them, but, of course, if the members of the Council so desire, we can meet before the expiration of this three-day period.

I understand that the Council is supposed to make a trip to Hyde Park on Friday.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I want to be quite clear on the point I referred to. For instance, if the Council wished to consider the letter from the representative of the USSR, would it have to put that on the agenda formally, or is it considered to be on the agenda because it relates to a question which is already on the agenda of the Council? I put the question because if the letter has to be put on the agenda as a new item, presumably under rule 8, and if we observe that rule closely, we should not be able to discuss the

des observations ou des propositions à faire sur une question quelconque qu'ils voudraient présenter au Conseil, ou bien au sujet de la date de notre prochaine réunion?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je pense que le Comité d'experts a effectué un travail fort utile et je crois que tous les membres du Conseil se joindront à moi pour exprimer notre reconnaissance au Comité pour la tâche qu'il a accomplie. En même temps, je voudrais lui dire que nous souhaitons qu'il termine le plus tôt possible la tâche qui lui reste à faire, c'est-à-dire élaborer les articles pour lesquels aucun texte n'a encore été rédigé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il d'autres observations? Y a-t-il des remarques en ce qui concerne la date de la prochaine réunion? La convocation à la prochaine réunion sera transmise par le Secrétaire général.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le Président a-t-il une proposition à nous faire quant à la date de la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour ma part, je n'ai aucune proposition à soumettre. J'attends que les représentants fassent leurs observations.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il une affaire en suspens? Je ne pense pas que le Comité d'experts puisse nous soumettre un nouveau rapport avant un certain temps.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il y a une communication importante du représentant de l'URSS¹ et une du représentant de l'Iran². De plus, le représentant de la Pologne nous a transmis deux communications³. Il y a donc en réalité quatre documents que le Secrétariat vient de nous communiquer. Conformément au règlement intérieur provisoire, nous devons disposer de trois jours, après l'avis de convocation, avant de nous réunir pour la discussion, mais, naturellement, si certains membres du Conseil le désirent, nous pourrions nous réunir avant l'expiration de ce délai de trois jours.

Je rappelle d'autre part que, vendredi prochain, le Conseil doit en principe se rendre à Hyde Park.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais voir préciser le point auquel j'ai fait allusion. Par exemple, si le Conseil désire procéder à un examen de la lettre émanant du représentant de l'URSS, doit-il la porter formellement à l'ordre du jour, ou ne la considère-t-on à l'ordre du jour que parce qu'elle a trait à une question déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil? Je demande cette explication parce que, si la lettre doit être inscrite à l'ordre du jour en tant que question nouvelle,

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2e.

² *Ibid.*, Annex 2f.

³ *Ibid.*, Annexes 3a and 3b.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2e.

² *Ibid.*, annexe 2f.

³ *Ibid.*, annexes 3a et 3b.

matter for at least three days. I am not quite sure what the situation is, whether we must formally put the letter on the Council agenda or whether it is considered to be on already, as it deals with a matter already on the agenda.

The PRESIDENT: My personal view is that the letter from the representative of the USSR and the letter from the Iranian representative deal with a matter which is already on our agenda, of which the Council is seized, and the question raised by the Polish representative's letter is a new matter which will require three days' notice; but I am open to correction in my interpretation.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am afraid I am not clear myself about all this. It does seem to me that it is necessary for us to be quite clear about our rules and to observe them.

Rule 8 says that "The provisional agenda for a meeting shall be communicated by the Secretary-General to the representatives on the Security Council at least three days before the meeting . . ." I thought the provisional agenda meant the programme for a day, for a meeting. If so, it would seem that if an agenda were approved now and issued for our next meeting, that meeting could not take place for three days, but I may be wrong.

The PRESIDENT: But the final clause of rule 8 says, ". . . but in urgent circumstances it may be communicated simultaneously with the notice of the meeting". I think that is left to the discretion of the President or the Secretary-General, but I should like to consult the wishes of members of the Council.

Mr. STETTINIUS (United States of America): In response to the President's inquiry as to the pleasure of the Council regarding the time of the next meeting, I wish to make clear that I am prepared to speak for the United States on these subjects at any time, now, tomorrow, or three days from now.

The PRESIDENT: If it is agreeable to members of the Council, then, I shall call the next meeting to take place at 3 o'clock tomorrow afternoon. Is this agreeable to everyone?

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): Since the agenda was not drawn up three days in advance, I understand it is a question of an emergency meeting.

The PRESIDENT: Well, not exactly an emergency meeting, but one on matters concerning urgent circumstances.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): I am of the opinion that emergency

en vertu de l'article 8 probablement, et si nous nous conformons strictement aux dispositions de cet article, il nous sera impossible de discuter la question avant trois jours au moins. Je ne sais pas exactement quelle est notre position: devons-nous inscrire cette lettre officiellement à l'ordre du jour du Conseil ou doit elle être considérée comme y figurant, attendu qu'elle traite d'une affaire déjà portée à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Mon opinion personnelle est que la lettre du représentant de l'URSS et la lettre du représentant de l'Iran traitent d'une affaire déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil, et que la question soulevée par la lettre du représentant de la Pologne constitue une affaire nouvelle qui demandera un préavis de trois jours; mais, je suis tout prêt à corriger mon interprétation si elle est erronée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En effet, la question me semble à moi aussi quelque peu confuse. J'estime que nous ne devons laisser subsister aucun doute à l'égard de notre règlement et que nous devons l'observer.

L'article 8 dispose: "L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité, trois jours au moins avant la séance. . .". Je croyais que par ordre du jour provisoire, on entendait le programme d'une journée, d'une séance. Dans ce cas, cela voudrait dire que, si un ordre du jour était approuvé dès maintenant et adopté pour notre prochaine séance, cette dernière ne pourrait pas avoir lieu avant trois jours. Mais je fais peut-être erreur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cependant la fin de l'article 8 stipule: ". . . mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation". A mon avis, ce point doit être laissé à la discrétion du Président ou du Secrétaire général, mais j'aimerais avoir l'opinion des membres du Conseil.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En réponse à la question qu'a posée le Président au sujet de la date de la prochaine séance du Conseil, je désire informer ce dernier que je suis prêt à parler au nom des Etats-Unis sur les sujets en question à n'importe quel moment, dès maintenant, demain ou dans trois jours.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si le Conseil est d'accord, je vais convoquer la prochaine séance pour demain après-midi, à 15 heures.

M. BONNET (France): Puisque l'ordre du jour n'a pas été établi trois jours à l'avance, je crois comprendre qu'il s'agit d'une réunion d'urgence.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas exactement d'une réunion d'urgence, mais simplement d'une réunion relative à des affaires urgentes.

M. BONNET (France): Je suis d'avis de ne tenir de réunion d'urgence que lorsqu'il y a

meetings should not be held unless they are really urgent. The President has told us that he would summon us. I am content with that. I shall await his summons. But I do not wish to impose my views and I yield to the Council's opinion.

The PRESIDENT: Well then, what is the wish of the Council?

Mr. VELLOSO (Brazil) (*translated from French*): I agree with the representative of France. The President's first suggestion was the most acceptable.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I raised my point only because I do feel that if we are going to go on drawing up rules, we should be careful to assure ourselves that we are not proceeding immediately to break them. There is, of course, the saving clause in rule 8, that the provisional agenda may be communicated simultaneously with the notice of the meeting, if a person is of the opinion that the circumstances are urgent. But let us keep within the rules, anyway.

The PRESIDENT: I consider the communications from the representative of the USSR and the Iranian representative, which deal with the resolution of the Council passed at our last meeting, to be of sufficient importance to call for an early meeting, but I have no set opinion on that matter.

As a matter of fact, when Mr. Gromyko sent me his letter on Sunday, he asked me to read it at today's meeting, but since then the letter has been circulated by the Secretariat and has even been published by all the papers; so perhaps Mr. Gromyko does not consider the letter to belong to the category of urgency.

If Mr. Gromyko does not insist on an early meeting to consider his letter and if the majority of the Council do not wish to meet earlier than next Friday, that would give us the three days' notice, but, as I have already said, we shall be otherwise occupied on that day; so we would have to postpone consideration of the question raised by Mr. Gromyko's letter, and by the Iranian representative's letter, until some time next week.

That is why I wished to have the Council express their views, but you have not been very helpful in deciding on the date for our next meeting.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I agree that the question raised in my letter should be considered when the Security Council deems it convenient. If the Security Council considers that Friday is a suitable day for the consideration of this question, I am prepared to agree; if the Council considers Saturday a suitable day, I am prepared to agree upon Saturday; if any other day is suggested, I am prepared to agree.

HASSAN Pasha (Egypt): Allow me to suggest that, since some representatives will be busy on

vraiment urgence. Le Président nous a dit qu'il nous convoquerait. Cela me suffit. J'attendrai qu'il nous convoque. Mais je ne veux pas lui forcer la main et je m'inclinerai devant l'opinion du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quel est donc le désir du Conseil?

M. VELLOSO (Brésil): Je suis d'accord avec le représentant de la France. La première suggestion du Président était celle qui convenait le mieux.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai posé ma question que parce que j'estime que, si nous devons continuer à établir des règles, il nous faudra veiller à ne pas les violer aussitôt après les avoir élaborées. Il y a évidemment la réserve à la fin de l'article 8 qui prévoit que l'ordre du jour provisoire peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation si l'on juge qu'il s'agit d'un cas d'urgence. Mais, en tout cas, observons notre règlement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je considère que les communications du représentant de l'URSS et du représentant de l'Iran ayant trait à la résolution adoptée par le Conseil lors de sa réunion précédente, sont suffisamment importantes pour donner lieu à une réunion prochaine. Toutefois, je n'ai pas d'opinion bien arrêtée sur ce point.

En fait, M. Gromyko, en m'envoyant sa lettre dimanche, m'a demandé d'en donner lecture à notre présente séance; mais depuis lors, le texte de la lettre a été communiqué par le Secrétariat et a même été publié par tous les journaux. M. Gromyko ne considère donc peut-être pas que cette lettre constitue un cas d'urgence.

Si M. Gromyko n'insiste pas pour que le Conseil tienne une réunion urgente pour étudier sa lettre, et si la majorité des membres du Conseil ne désire pas se réunir avant vendredi prochain, cela nous donnera les trois jours de préavis nécessaires. Mais comme je l'ai déjà dit, nous nous occuperons d'autres affaires ce jour-là et nous aurions donc à remettre à la semaine prochaine l'étude de la question soulevée par la lettre du représentant de l'URSS et par la lettre du représentant de l'Iran.

C'est pourquoi j'ai demandé l'avis du Conseil, mais ce dernier n'a pas montré beaucoup d'empressement à prendre sa décision relativement à la date de notre prochaine séance.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je suis d'accord pour que le Conseil de sécurité examine la question que j'ai soulevée dans ma lettre, lorsque cela lui conviendra. Si le Conseil de sécurité estime qu'il conviendrait d'examiner cette question vendredi, je suis prêt à me rallier à cette opinion; si le Conseil s'arrête à samedi, cela me convient également, de même que toute autre date que l'on proposerait.

HASSAN Pasha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je me permettrai de faire observer que,

Friday, and we cannot hold a meeting then, we should meet on Saturday at 10 o'clock or at 11 o'clock if the President prefers.

The PRESIDENT: I suggest that we abide by my original decision that the notice of the next meeting should be left to the Secretary-General.

The meeting rose at 5.45 p.m.

THIRTY-SECOND MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Monday, 15 April 1946, at 3 p.m.*

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

26. Provisional agenda (document S/36)

1. Adoption of the agenda.
2. (a) Letter dated 6 April 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (document S/30).¹
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/33).²
3. (a) Letter dated 8 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/32).³
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/34).⁴

27. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

28. Continuation of the discussion on the Iranian question

The PRESIDENT: In regard to item 2 (a) and (b), covering documents S/30 and S/33, I should like to read a letter dated New York 15 April from the Iranian representative, which he handed to me at 2 o'clock this afternoon:

"On 9 April 1946, I had the honour to state, in accordance with the instructions of my Government, its position regarding the request of the representative of the Union of Soviet Socialist

puisque certains des représentants se trouveront retenus par leurs obligations vendredi prochain, nous ne saurions, en conséquence, tenir une séance ce jour là. Nous pourrions alors nous réunir samedi matin à 10 ou 11 heures, si le Président préfère cette solution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous nous en tenions à ma proposition du début: nous laisserons au Secrétaire général le soin de fixer la date de notre prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 45.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Hunter Collège, New-York,
le lundi 15 avril 1946, à 15 heures.*

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

26. Ordre du jour provisoire (document S/36)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. a) Lettre, en date du 6 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/30).¹
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/33).²
3. a) Lettre, en date du 8 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/32).³
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/34).⁴

27. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

28. Suite de la discussion sur la question iranienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au sujet des alinéas a) et b) de l'article 2 qui se rapportent aux documents S/30 et S/33, je voudrais vous donner lecture d'une lettre de New-York en date du 15 avril, que le représentant de l'Iran m'a remise à 14 heures cet après-midi:

"Le 9 avril 1946, j'ai eu l'honneur, conformément aux instructions de mon Gouvernement, d'exposer la position prise par celui-ci à l'égard de la demande formulée par le représentant de

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2e.*

² *Ibid.*, Annex 2f.

³ *Ibid.*, Annex 3a.

⁴ *Ibid.*, Annex 3b.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2e.*

² *Ibid.*, annexe 2f.

³ *Ibid.*, annexe 3a.

⁴ *Ibid.*, annexe 3b.